

L'octroi d'une prime de reprise du travail par l'assurance indemnités

I. Introduction

L'article 110/1 de la loi coordonnée¹ prévoit l'octroi d'une prime de reprise de travail de 1.000 EUR à l'employeur auprès duquel un titulaire, qui se trouve en période d'invalidité, reprend², à partir du 1^{er} avril 2023, une activité exercée avec l'autorisation du médecin-conseil. Ce montant est majoré pour atteindre 1.725 EUR à condition qu'aussi bien la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil que la reprise du travail chez l'employeur sur base de cette autorisation commence au plus tôt le 1^{er} janvier 2024.³

Le Roi est chargé, de déterminer, par un arrêté délibéré en Conseil des Ministres⁴, les conditions dans lesquelles cette prime de reprise du travail est accordée. Les conditions d'octroi de la prime de reprise du travail, à charge de l'assurance indemnités, sont ainsi fixées, sous le titre III de l'arrêté royal d'exécution du 3 juillet 1996, dans les articles 245*duodecies* à 245*quaterdecies* (formant le chapitre VI).

L'organisme assureur compétent pour payer cette prime est celui auquel le titulaire est affilié ou inscrit à la fin de la période de travail autorisé, à justifier pour obtenir la prime, fixée à trois mois⁵.

L'employeur ne peut obtenir qu'une seule prime pour le même travailleur⁶.

Cette mesure s'applique également pour un titulaire reconnu invalide dans le cadre de l'assurance indemnités des travailleurs indépendants. L'article 38/1 de l'arrêté royal du 20 juillet 1971 prévoit :

- l'octroi d'une prime de reprise de travail à l'employeur auprès duquel un titulaire reconnu invalide dans le cadre du régime indépendant reprend une activité avec l'autorisation du médecin-conseil (art. 23 ou art. 23*bis* de l'A.R. du 20.07.1971), dans les mêmes conditions que celles prévues pour les employeurs auprès duquel un titulaire reconnu invalide dans le cadre du régime salarié (al. 1^{er})
- le refus de l'octroi de cette dernière prime de reprise de travail si l'employeur ouvre aussi, pour un même titulaire, un droit à une prime de reprise du travail à la suite d'un même travail autorisé effectué avec l'autorisation du médecin-conseil dans le cadre du régime salarié (al. 2).

1. art. 110/1 de la loi coordonnée a été inséré par la loi programme du 26.12.2022 (M.B., 30.12.2022) dans le cadre de la mise en œuvre des décisions prises lors du conclave budgétaire (notifications budgétaires 2023 – 2024).

2. Cette mesure s'applique à la fois aux travailleurs déjà liés par un contrat de travail avec l'employeur au début de l'incapacité de travail et aux nouveaux travailleurs engagés par la suite.

3. Art. 171 et 172 de la loi-programme du 22.12.2023 (M.B., 29.12.2023).

4. L'A.R. du 17.07.2023 (M.B., 31.07.2023).

5. Art. 245*duodecies*, al. 1^{er}, 4^o, et art. 245*quaterdecies*, § 2, de l'A.R. du 03.07.1996.

6. Art. 245*terdecies* de l'A.R. du 03.07.1996.

Par arrêté royal du 28 septembre 2025 modifiant l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994 en ce qui concerne la prime de reprise du travail, il a été décidé d'ancrer structurellement cette mesure. Ceci signifie que la date de fin initialement prévue est supprimée et que la mesure est dorénavant à durée indéterminée. Il est également stipulé qu'à partir du 1^{er} janvier 2026, la demande d'octroi de la prime de reprise du travail puisse exclusivement être introduite par voie électronique par l'employeur.

II. Conditions générales

2.1. Début de la période couverte par l'autorisation octroyée par le médecin-conseil et de l'activité autorisée

Aussi bien la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil que la reprise du travail chez cet employeur sur base de cette autorisation débutent durant la période d'invalidité à partir du 1^{er} avril 2023.

Dans ce contexte, il convient de noter que la date de la décision du médecin-conseil n'est pas déterminante et elle peut donc, le cas échéant, se situer avant le début de la période d'invalidité (et avant le 01.04.2023).

➤ *Exemple* : un travailleur est reconnu en incapacité de travail à partir du 1^{er} avril 2022. Le 1^{er} mars 2023, il envoie la demande d'autorisation au médecin-conseil pour reprendre une activité salariée pendant la période d'incapacité de travail avec effet au 3 avril 2023. Le 28 mars 2023, le médecin-conseil accorde à l'assuré l'autorisation de reprendre le travail à partir du 3 avril 2023. Le 3 avril 2023, l'intéressé effectue le premier jour de reprise du travail.

⇒ Le fait que le médecin-conseil ait pris sa décision avant le début de la période d'invalidité (et avant le 01.04.2023) n'affecte pas la possibilité d'ouvrir un droit à la prime de reprise du travail.

Si le travailleur a déjà exercé l'activité en question pendant la période d'incapacité primaire avec l'autorisation du médecin-conseil et a définitivement cessé cette activité pendant la période d'incapacité primaire (ou même pendant la période d'invalidité), l'employeur ouvre également un droit à la prime de reprise du travail si cet assuré reprend la même activité pendant la période d'invalidité sur la base d'une nouvelle autorisation du médecin-conseil à partir du 1^{er} avril 2023.

➤ *Exemple* : un travailleur est reconnu en incapacité de travail à partir du 1^{er} avril 2022. À partir du 1^{er} septembre 2022, il exerce une activité avec l'autorisation du médecin-conseil auprès de l'employeur X. En raison d'une aggravation de l'état de santé, il cesse cette activité à partir du 1^{er} décembre 2022. À partir du 15 mai 2023, il reprend la même activité auprès de l'employeur X avec l'autorisation du médecin-conseil. Cet employeur X ouvre un droit à la prime de reprise du travail (au plus tôt) le 15 août 2023.

Dans le cadre de la vérification de la condition qu'aussi bien la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil que la reprise du travail chez l'employeur sur base de cette autorisation débutent durant la période d'invalidité, il est prévu que si cependant le travail autorisé est précédé d'une période de travail non autorisé (visé à l'art. 101 de la loi coordonnée du 14.07.1994) chez le même employeur, la date de début de la reprise du travail chez cet employeur pendant la période d'incapacité de travail reconnue est prise en compte pour vérifier si cette condition est remplie.

Sans cet ajustement, la condition susmentionnée serait remplie dans l'exemple suivant bien que la reprise du travail ait en fait déjà commencé pendant l'incapacité primaire (entrée en invalidité le 15.12.2025) :

- travail non autorisé : du 1^{er} novembre 2025 au 31 décembre 2025 ;
- travail autorisé : du 1^{er} janvier 2026 au 30 juin 2026.

2.2. Occupations ouvrant le droit à la prime de reprise du travail et durée nécessaire de l'occupation concernée

Le travailleur exerce le travail autorisé, durant **au moins trois mois** sur base :

- d'un contrat de travail à durée indéterminée
- d'un contrat de travail à durée déterminée qui a, au début du travail autorisé, une durée prévue d'au moins trois mois calculés de date à date
- d'un contrat dans le cadre d'une formation en alternance ("apprenti") qui a, au début du travail autorisé, une durée prévue d'au moins trois mois calculés de date à date
- d'une désignation temporaire à durée déterminée qui a, au début du travail autorisé, une durée prévue d'au moins trois mois calculés de date à date
- une désignation temporaire à durée indéterminée dans un établissement d'enseignement des Communautés, des provinces, des institutions subordonnées aux provinces, aux communes, aux associations de communes et des institutions d'utilité publique
- d'une nomination statutaire
- d'un stage en vue d'une nomination statutaire dans le secteur public.

⇒ *Assimilation éventuelle à du travail autorisé :*

Les heures durant lesquelles le titulaire n'a exercé aucune activité et pour lesquelles l'employeur doit payer une rémunération, le pécule de vacances ou le complément ou l'avance conformément à la convention collective de travail n° 12*bis* ou n° 13*bis* ainsi que les heures de vacances légales et les heures de vacances en vertu d'une convention collective de travail rendue obligatoire prises par le titulaire et payées en vertu du régime des vacances annuelles des travailleurs salariés, sont assimilées à des heures de travail autorisé effectivement exercé.

Les codes temps de travail de la ZIMA 002 à prendre en considération :

Code	Description
1	toutes les données relatives au temps de travail couvertes par une rémunération avec cotisations ONSS, à l'exception des vacances légales et complémentaires des ouvriers
2	vacances légales pour ouvriers
3	vacances complémentaires pour ouvriers
4	absence premier jour par suite d'intempéries secteur de la construction (rémunération incomplète)
5	congé-éducation payé ou congé formation flamand
10	rémunération garantie deuxième semaine, jours fériés et jours de remplacement pendant la période de chômage temporaire, fonction de juge social
11	incapacité de travail avec complément ou avance conformément à la CCT 12bis/13bis
12	vacances en vertu d'une CCT rendue obligatoire ou repos compensatoire (construction, commerce de combustibles, industrie de l'habillement et de la confection, industrie et commerce du diamant, batellerie, culture et transformation primaire du lin et/ou du chanvre)
14	jours de vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité
16	jours de vacances transférés pris dans les 12 mois (à partir du 01.01.2025)
17	jours de vacances transférés pris durant la période du 13 ^e au 24 ^e mois (à partir du 01.01.2026)
20	jours de repos compensatoire non rémunérés dans le cadre d'une diminution du temps de travail avec rémunération horaire majorée
41	jours d'absence totale rémunérée avec position de non-activité
42	jours de disponibilité totale avec traitement d'attente et maintien du droit à l'avancement
80	heures supplémentaires à ne pas récupérer et non soumises aux cotisations de sécurité sociale
101	jours de navigation des marins dans le secteur de la marine marchande, des travaux de dragage ou du remorquage maritime et des marins qui effectuent des travaux d'installation et d'entretien en mer (à partir du 01.01.2018)
102	jours de congé des marins dans le secteur de la marine marchande, des travaux de dragage ou du remorquage maritime et des marins qui effectuent des travaux d'installation et d'entretien en mer (à partir du 01.01.2018)

 **Remarque :** la période couverte par le salaire différé octroyé dans le secteur de l'enseignement ne peut pas être pris en considération pour remplir la condition prévoyant que la durée de l'exercice de l'activité autorisée est au moins de trois mois.

⇒ *Prolongation éventuelle de la période de trois mois :*

Si le titulaire n'a, durant la période précitée de trois mois, exercé aucune heure de travail autorisé durant un ou plusieurs mois civils, la période de trois mois est prolongée du nombre de mois qui correspond au nombre de mois civils durant lesquels aucune heure de travail autorisé n'a été exercée.

⇒ *Interruption(s) dans la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil :*

Différentes périodes d'occupation autorisée par le médecin-conseil peuvent être prises en compte pour démontrer la période minimale de trois mois de travail autorisé. Le fait que le cas puisse même comporter une rechute d'invalidité (avec, par conséquent, une période de travail autorisé pendant la "première" période d'incapacité de travail et une période de travail autorisé pendant la "deuxième" période d'incapacité de travail (après la rechute), n'y change rien. Bien entendu, il faut que toutes les conditions réglementaires requises soient également remplies pour la "première" période de travail autorisé (par ex., la date de début de cette première période couverte par l'autorisation et le premier jour de cette reprise de travail dans le cadre de cette (première) autorisation doivent se situer dans la période d'invalidité).

➤ *Exemple :* à partir du 1^{er} juin 2025, un travailleur exerce une activité auprès d'un employeur X pendant la période d'invalidité avec l'autorisation du médecin-conseil. À partir du 1^{er} août 2025, il cesse l'activité en raison d'une aggravation de l'état de santé (= fin de l'autorisation du médecin-conseil). Le 1^{er} décembre 2025, son état de santé est suffisamment rétabli et il exerce à nouveau cette activité auprès de l'employeur X avec l'autorisation du médecin-conseil. Le 1^{er} janvier 2026, l'employeur X ouvre un droit à la prime de reprise du travail.

⇒ *Travail visé et travail exclu :*

✓ Travail visé :

- un travail rémunéré relevant de la sécurité sociale belge des travailleurs salariés (loi ONSS du 27.06.1969 – assujettissement à au moins un secteur (donc aussi une occupation statutaire)
- une *activité similaire* donnant lieu à un assujettissement à une législation de sécurité sociale d'un pays étranger auquel la Belgique est liée par un instrument international ou supranational de coordination en matière de sécurité sociale
- une activité similaire au service d'une organisation internationale ou supranationale.

X Travail exclu:

- un travail exercé, en dehors du circuit normal du travail, dans une entreprise relevant de la Commission paritaire 327 pour les entreprises de travail adapté, les ateliers sociaux et les 'maatwerkbedrijven'
- un flexi-job
- un travail occasionnel (visé à l'art. 8*bis* ou 31*ter* de l'A.R. du 28.11.1969 portant exécution de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs ou à l'art. 2/4 de la loi du 27.06.1969 révisant l'arrêté-loi du 28.12.1944 relatif à la sécurité sociale des travailleurs)
- un travail qui est déjà en cours au début de la période d'incapacité primaire et pour laquelle l'application de la loi ONSS du 27 juin 1969 est limitée au secteur des soins de santé en ce qui concerne le régime d'assurance obligatoire d'assurance maladie-invalidité
- un travail de pompier volontaire, d'ambulancier volontaire ou de volontaire de la protection civile.

III. Procédure

3.1. Demande

L'employeur adresse une demande, par voie électronique, à l'organisme assureur (**au plus tôt** après la fin des trois (premiers) mois de travail adapté).

Si l'introduction par voie électronique d'une telle demande n'est pas possible, l'employeur utilise un formulaire papier (modèle joint en annexe 1) pour transmettre la demande signée. **À partir du 01.01.2026, il ne sera toutefois plus possible pour l'employeur d'introduire un formulaire papier.**

La demande est, sous peine de déchéance, introduite au plus tard deux ans après l'expiration du mois civil au cours duquel a été exercé le troisième mois de travail autorisé.

3.2. Vérification et décision

L'organisme assureur auquel le travailleur est affilié à la fin de la période susvisée de trois mois de travail autorisé examine la demande introduite par l'employeur et lui notifie sa décision (modèle joint en annexe 2 ou 3).

L'organisme assureur vérifie à cet effet si les conditions sont satisfaites sur base des informations qui lui ont été transmises par l'employeur directement ou par l'intermédiaire de la Banque carrefour de la sécurité sociale.

⇒ (délai de) Recours devant le tribunal du travail (voir annexe 3)

A. DÉLAI DE TROIS MOIS⁷ SI L'EMPLOYEUR EST UN "ASSURÉ SOCIAL" (UNE PERSONNE PHYSIQUE)⁸ :

*"Le tribunal du travail connaît des contestations relatives aux droits et obligations des personnes, (et de leurs ayants droit) qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de louage de travail ou d'un contrat d'apprentissage, bénéficient des lois et règlements prévus au 1° (e.a., la législation en matière de sécurité sociale)."*⁹.

B. DÉLAI D'UN MOIS SI L'EMPLOYEUR N'EST PAS UN "ASSURÉ SOCIAL" (UNE PERSONNE MORALE)¹⁰ :

"Sans porter préjudice aux dispositions de l'article 52, § 3, les contestations relatives aux droits et aux obligations résultant de la législation et de la réglementation concernant l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités relèvent de la compétence du tribunal du travail.

*Les actes juridiques administratifs contestés doivent, à peine de déchéance, être soumis au tribunal du travail compétent dans le mois de leur notification."*¹¹.

7. Art. 23 de la loi du 11.04.1995 visant à instituer "la Charte" de l'assuré social.

8. Assuré social au sens de l'art. 2, al. 1^{er}, 7°, de la loi du 11.04.1995 visant à instituer "la Charte" de l'assuré social : "les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires" et mentions visées à l'art. 14 de la même loi.

9. Art. 580, 3°, du Code judiciaire auquel renvoie l'art. 628, al. 1^{er}, 14°, du Code judiciaire (en ce qui concerne les compétences territoriales).

10. Assuré social au sens de l'art. 2, al. 1^{er}, 7°, de la loi du 11.04.1995 instituant "la Charte" de l'assuré social : "les personnes physiques qui ont droit à des prestations sociales, qui y prétendent ou qui peuvent y prétendre, leurs représentants légaux et leurs mandataires".

11. Art. 167, al. 1^{er} et 2, de la loi coordonnée du 14.07.1994.

IV. Paiement

L'organisme assureur paie la prime à l'employeur après avoir vérifié que toutes les conditions sont remplies.

L'organisme assureur procède à ce paiement au plus tard à la fin du deuxième mois civil qui suit le mois civil durant lequel l'employeur a introduit la demande.

Si l'employeur n'introduit toutefois une demande complète qu'après le mois civil durant lequel la fin de la période susvisée de trois mois de travail autorisé se situe, l'organisme assureur procède à ce paiement au plus tard le dernier jour du deuxième mois civil qui suit le mois civil durant lequel l'employeur a introduit la demande précitée.

V. Fiche fiscale

En ce qui concerne l'établissement des fiches fiscales, ainsi que d'éventuelles rectifications à la suite d'une récupération de la prime de reprise de travail accordée à un employeur, le Service public fédéral Finances a précisé :

Si et pour autant que la prime de reprise de travail constitue en effet un revenu imposable chez le bénéficiaire, elle doit être mentionnée sur une fiche 281.50.

Vous pouvez trouver davantage d'info sur cette fiche, y compris les cas où aucune fiche 281.50 ne doit être établie, dans les Avis aux débiteurs de revenus



<https://www.minfin.fgov.be/myminfin-web/pages/public/fisconet/compare/e17236fb-75bb-45a7-9d57-8755ed31df2e/6bb95e31-4aff-40dc-800b-50d51572de6c/6bb95e31-4aff-40dc-800b-50d51572de6c>

Pour une récupération d'une prime au cours de la même période imposable que celle durant laquelle la prime a été accordée, la récupération peut être imputée directement sur les montants qui ont été accordés à tort, de sorte que seule la différence positive doit être mentionnée sur la fiche 281.50.

S'il était encore prévu dans la législation d'exonérer ces primes de l'impôt sur les revenus, la prime devrait être mentionnée sur la fiche 281.93 dans la catégorie d'allocations, subsides, emprunts, primes, etc.'.

Applicable à partir du 1^{er} novembre 2025.

Remplace la circulaire 2023/231 du 28 août 2023.



Circulaire O.A. n° 2025/253 – 442/5 du 31 octobre 2025.